

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS GXO LOGISTICS FRANCE
de respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de son entrepôt logistique
« PLA2A » à Saint-Vulbas
et ordonnant la consignation d'une somme répondant au montant des mesures
satisfaisant les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 07 décembre 2020**

**La Préfète de l'Ain,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 autorisant la SAS XPO Supply Chain à exploiter un entrepôt logistique à Saint-Vulbas, entrepôt désigné « PLA2A » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mars 2017 imposant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;
- VU l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques applicables à son entrepôt logistique PLA2A à Saint-Vulbas ;
- VU le courrier en date du 25 octobre 2021 de la société XPO Supply Chain faisant état du changement de raison sociale de son établissement au bénéfice de SAS GXO Logistics France ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 05 avril 2022, établi suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 mars 2022 ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 05 avril 2022 transmettant à la SAS GXO Logistics France une copie du rapport d'inspection ainsi que du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et de consignation de somme et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 mars 2022, que la fermeture de la vanne d'isolement des eaux d'extinction incendie n'est pas commandée automatiquement en cas de déclenchement du sprinkler contrairement aux dispositions du paragraphe 4.6.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 mars 2022, que la SAS GXO LOGISTICS FRANCE n'a pas déféré aux dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2020 qui lui impose de justifier la disponibilité effective des débits d'eaux d'extinction incendie conformément aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 18 mars 2022, que la SAS GXO LOGISTICS FRANCE n'a pas déféré aux dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2020 qui lui impose de justifier que l'accès extérieur de la cellule n°2 est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie conformément aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté, au cours de l'inspection du 18 mars 2022, les éléments permettant la définition des coûts des mesures nécessaires à la mise en conformité de ses installations et qu'à ce titre, le montant des travaux est évalué à 61 602 € ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, la préfète peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi d'obliger l'exploitant, conformément aux dispositions du L.171-8-II-1° du code de l'environnement, à consigner une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Mise en demeure

En application de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement, la SAS GXO LOGISTICS FRANCE est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son entrepôt « PLA2A » situé à SAINT-VULBAS, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, allée du clair de lune, de respecter, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du paragraphe 4.6.2.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999.

Article 2 – Consignation de somme

Article 2.1. Consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II.1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SAS GXO LOGISTICS FRANCE jusqu'à ce que l'exploitant justifie :

- la disponibilité effective des moyens en eau (quantité et débit) nécessaires pour la défense incendie conformément aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, pour lesquelles il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 07 décembre 2020 ;
- que l'accès extérieur de la cellule n°2 est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie, distance mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours, conformément aux termes du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

La SAS GXO LOGISTICS FRANCE doit, avant le 1^{er} juillet 2022, consigner entre les mains d'un comptable public la somme de **61 602 € (soixante un mille six cent deux euros)** correspondant au coût estimé généré par les travaux ou opérations à mettre en œuvre pour satisfaire les dispositions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 décembre 2020 susvisé.

Article 2.2. Restitution

La restitution de la somme consignée pourra être réalisée, via un arrêté préfectoral spécifique, après constatation par l'inspection de l'environnement de la réalisation effective des mesures prévues par l'article 2.1. du présent arrêté.

Article 2.3 : Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux de mise en conformité et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SAS GXO LOGISTICS FRANCE perd le bénéfice des sommes consignées. Ces dernières sont alors utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 3 :

En application des articles L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En application de l'article L.171-8 II 1° dernier alinéa du Code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative n'a pas de caractère suspensif devant le juge administratif.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS GXO LOGISTICS FRANCE (Entrepôt PLA2A) – Allée du Clair de Lune – 01150 SAINT-VULBAS

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 2 mai 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

La directrice adjointe des collectivités et de l'appui territorial,


Eline FONTENIAUD